

Le recours des particuliers contre les actes communautaires de portée générale

Nouveaux développements dans la jurisprudence

L'article concerne la possibilité, pour les particuliers, de mettre en cause la validité d'actes communautaires de portée générale. Dans un article paru récemment (1), je signalais un changement qui semblait intervenir dans l'approche adoptée par la Cour à l'égard de cette problématique (2). Dans le cadre de ce changement, la Cour paraissait imposer aux Etats membres l'obligation de résoudre, par eux-mêmes, en aménageant leurs procédures nationales, les difficultés ressenties par les particuliers dans leur accès aux juridictions communautaires. Cette voie « nouvelle » semble étayée par un autre arrêt, rendu dernièrement dans l'affaire *British American Tobacco* (3).

1

Le problème

Avant d'examiner la solution proposée par la Cour, revenons au problème fondamental qui se trouvait posé et que la Cour a tenté de résoudre dans l'arrêt examiné. Le problème est lié à la possibilité, pour un particulier (personne physique ou morale : individus, entreprises et autres entités) d'introduire un recours en annulation contre un acte communautaire de portée générale. Comme on le sait, les recours contre les actes communautaires doivent être portés devant le Tribunal de première instance des C.E. (ci-après « Tribunal »). De tels recours sont toutefois interdits dans le chef des particuliers. Ces derniers ne peuvent attaquer devant une juridiction communautaire (« recours direct ») que les actes les concernant directement et individuellement (4). Cette double exigence a pour effet de rendre impossible les attaques directes, par des particuliers, contre les actes communautaires généraux. En d'autres termes, le droit communautaire ne permet pas un contrôle direct sur la légalité des actes communautaires généraux par les juridictions communautaires à la demande de particuliers (5).

(1) P. Nihoul, « Individus, entreprises et recours en annulation - Quelques soubresauts », *J.T.D.E.*, 2002, pp. 199 et s. Pour une étude antérieure, voy., même auteur, « La recevabilité des recours en annulation introduits par des particuliers à l'encontre de directives ou de règlements communautaires », *Rev. trim. dr. eur.*, 1994, 171-194. Sur le sujet, voy., en général, K. Lenaerts et D. Arts, *Europees Procesrecht*, Antwerpen, Maklu, 2000.

(2) C.J.C.E., 25 juill. 2002, *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil*, C-50/00 P, non encore publié au *Recueil*, publié au *J.T.D.E.*, 2002, 201.

(3) C.J.C.E., 10 déc. 2002, *British American Tobacco*, C-491/01, non encore publié au *Recueil*, publié au *J.T.D.E.*, ci-après, p. 55.

(4) Voy. art. 230 C.E.

(5) Seuls sont possibles des recours contre des actes qui ont l'apparence d'actes généraux, mais constituent en réalité des décisions.

2

L'approche proposée par le Tribunal

La situation créée par cette jurisprudence a souvent été critiquée (6). Ces critiques n'ont guère été entendues, avant que soit rendu l'an dernier (2002) un arrêt émanant du Tribunal (7). Dans cet arrêt, le Tribunal a contesté, pour la première fois, de manière explicite, la compatibilité de cette situation avec l'obligation, pour l'ordre communautaire, d'assurer un caractère effectif aux recours dont disposent les particuliers (8). La position adoptée par cette juridiction était fondée, en substance, sur les points suivants.

a) Il est vrai que le particulier dispose d'une voie indirecte pour mettre en cause la validité des actes communautaires de base. En application du droit européen, il peut attaquer les actes individuels portant application de ces actes généraux. A l'occasion de ces attaques, il peut mettre en cause la légalité de l'acte général de base. La procédure doit être introduite devant une juridiction nationale (si l'acte d'application est national) ou communautaire (si l'application est laissée aux autorités communautaires).

b) La voie indirecte ne permet pas, toutefois, de poser d'emblée la question de la légalité en ce

(6) Voy., A. Arnulf, « Private applicants and the action for annulment under Article 173 of the E.C. Treaty », *Common Market Law Review*, 1995, p. 7 et « Private applicants and the action for annulment since *Codorniu* », *Common Market Law Review*, 2001, p. 7; K. Lenaerts, « The legal protection of private parties under the E.C. Treaty : a coherent and complete system of judicial review? », *Scritti in onore di Giuseppe Federico Mancini*, 1998, p. 591; F. Jacobs, « Access to justice as a fundamental right in European Law », *Mélanges en hommage à Fernand Schockweiler*, 1999, p. 197; F. Schockweiler, « L'accès à la justice dans l'ordre juridique communautaire », *J.T.D.E.*, n° 25, 1996, p. 1; G. Vandersanden, « Pour un élargissement du droit des particuliers d'agir en annulation contre des actes autres que les décisions qui leur sont adressées », *Cah. dr. eur.*, 1995, p. 535; D. Waelbroeck et A.-M. Verheyden, « Les conditions de recevabilité des recours en annulation des particuliers contre les actes normatifs communautaires : à la lumière du droit comparé et de la Convention des droits de l'homme », *Cah. dr. eur.*, 1995, p. 399.

(7) T.P.I., 3 mai 2002, *Jego-Quéré c. Commission*, T-177/01, non encore publié au *Recueil*, publié au *J.T.D.E.*, 2002, pp. 203 et s.

(8) La position adoptée par le Tribunal était similaire, en substance, à l'attitude qui avait été adoptée par l'avocat général F. Jacobs dans l'affaire *Union de Pequeños Agricultores c. Commission*, citée ci-dessus.

qui concerne l'acte général de base (9). La situation a pour conséquence que les particuliers doivent attendre, parfois, longtemps, avant d'obtenir, de la part d'une juridiction communautaire, un contrôle portant sur la validité de l'acte communautaire de base. La procédure est donc longue. Cette longueur porte atteinte, dans certaines circonstances, au caractère effectif qui doit être assuré aux particuliers.

c) Avant de pouvoir attaquer l'acte communautaire de base, le requérant potentiel doit attendre l'adoption d'actes d'application. Lorsqu'un tel acte n'est pas adopté, il doit en susciter l'adoption, ou en tout cas s'efforcer d'obtenir de la part de l'autorité nationale un acte qui rende possible une action devant une juridiction nationale. Pour créer ainsi la possibilité d'introduire une action, le particulier peut être amené, dans certaines circonstances, à se mettre dans une situation contraire à celle prévue par l'ordre communautaire. Comme elle ne peut admettre une telle situation, l'autorité nationale sera alors contrainte d'agir (10). Cet acte pourra être mis en cause devant une juridiction nationale, qui pourra interroger la Cour de justice à titre préjudiciel.

Dans un tel scénario, le particulier finit par pouvoir mettre en cause l'acte communautaire de base par l'intermédiaire de la juridiction nationale. Mais, pour mettre en œuvre son droit à justice, il doit se placer dans une situation illégale. Une telle situation est, pour le Tribunal, inacceptable. On ne peut forcer un justiciable à se mettre dans l'illégalité pour obtenir un contrôle portant sur la légalité. Le droit vise à créer des situations légales, pourtant la jurisprudence rappelée ci-dessus pousse le particulier à se mettre dans l'illégalité pour connaître enfin le régime juridique s'appliquant à lui.

3

Réaction mitigée de la Cour

Comme je l'ai indiqué dans mon précédent article, l'argumentation développée par le Tribunal me semble difficilement critiquable. Sa logique est parfaite. Quant à la nécessité d'améliorer l'accès à la justice, on ne peut vraiment la mettre en cause. En dépit de ces caractères, cette argumentation développée par le Tribunal a été écartée, dans son principe, par la Cour de justice. Dans l'arrêt *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil*, la Cour indique que, selon elle, l'existence d'une voie indirecte est suffisante pour assurer le caractère effectif de l'accès à la justice. La Cour n'en re-

(9) Acte communautaire servant de base à l'acte d'application, qui fait l'objet d'une action (juridiction nationale) ou d'un recours (Tribunal).

(10) Dresser procès-verbal pour une infraction, etc.

connaît pas moins que des difficultés peuvent subsister. Souhaitant tenir compte de cette situation, elle semble attribuer, dans son arrêt rendu l'an dernier, aux Etats membres, une certaine responsabilité pour l'aménagement du droit, de façon à assurer un recours effectif.

4

Comment résoudre le problème?

L'arrêt *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil* n'est pas entièrement clair, en ce qui concerne les méthodes à utiliser pour résoudre le problème. Selon une partie de la doctrine, le renvoi aux Etats membres doit être interprété comme une invitation adressée au constituant communautaire. Aux termes de cette invitation, il reviendrait audit constituant de changer les dispositions qui, dans le Traité, limitent l'accès des particuliers aux juridictions communautaires. Dans l'arrêt, la Cour aurait manifesté son désir de voir une solution être apportée au problème. Elle aurait constaté son incompetence pour opérer elle-même la modification (11).

Cette interprétation ne peut pas être contestée dans son principe. Dans l'arrêt, la Cour fait effectivement allusion, à la possibilité, pour les Etats membres, de modifier le Traité. Cela ne veut pas dire, toutefois, que la Cour envisage seulement cette possibilité. Dans deux autres attendus (12), elle dessine une voie alternative destinée à résoudre le problème des particuliers. Cette voie consiste à amener les Etats membres à modifier leur droit procédural national, de manière à faciliter l'introduction de procédures devant les juridictions nationales, qui pourront interroger la Cour à titre préjudiciel sur la validité des actes communautaires de base (renvoi préjudiciel en appréciation de validité) (13).

(11) Voy. notam., en ce sens, les remarques formulées par M. Pittie et P. van Ypersele dans leur chronique sur le contentieux communautaire, au *J.T.D.E.*, en octobre dernier. Cette interprétation est basée, de manière spécifique, sur le point 45 de l'arrêt *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil*. « Si un système de contrôle de la légalité des actes communautaires de portée générale autre que celui mis en place par le Traité originaire et jamais modifié dans ses principes est certes envisageable, il appartient, le cas échéant, aux Etats membres, conformément à l'article 48 U.E., de réformer le système actuellement en vigueur ».

(12) Voy., *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil*, précité, pts 41 et 42. « Ainsi, il incombe aux Etats membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures permettant d'assurer le respect du droit à une protection juridictionnelle effective ». « Dans ce cadre, conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 5 du Traité, les juridictions nationales sont tenues, dans toute la mesure du possible, d'interpréter et d'appliquer les règles internes de procédure gouvernant l'exercice des recours d'une manière qui permet aux personnes physiques et morales de contester en justice la légalité de toute décision ou de toute autre mesure nationale relative à l'application à leur égard d'un acte communautaire de portée générale, en excipant de l'invalidité de ce dernier ».

(13) Dans les lignes qui suivent, nous désignerons le renvoi préjudiciel en appréciation de validité par l'expression « renvoi préjudiciel ».

5

Une solution - Maintenant

Les deux voies semblent, à première vue, complémentaires. Rien n'interdit, apparemment, une modification du Traité et, dans le même temps, un aménagement des procédures nationales. Il ne faut pas cacher, toutefois, les différences existant entre les deux possibilités. La révision du Traité est hypothétique. On ne sait si, ni quand, elle pourrait intervenir. Par ailleurs, une révision ne paraît pas vraiment obligatoire. Rien ne contraindrait les Etats membres à modifier le Traité pour élargir l'accès des particuliers aux juridictions communautaires (14). Il en va différemment pour l'aménagement des procédures nationales. Sur la base de la jurisprudence actuelle, la Cour a le pouvoir d'imposer aux Etats membres de modifier leurs procédures nationales dans le sens requis par le droit communautaire (voy., *infra*).

Selon moi, il n'est pas impossible que la Cour ait choisi cette dernière voie dans l'attente d'une modification — qui reste hypothétique — du Traité. Comme je l'ai indiqué dans mon précédent article, l'arrêt *Union de Pequeños Agricultores c. Conseil* semble annoncer l'imposition, aux Etats membres, d'une obligation nouvelle. Si elle devait être retenue, cette interprétation impliquerait que les Etats membres doivent aménager leur droit procédural national, de manière à rendre possible l'organisation d'un renvoi préjudiciel dans des conditions assurant le caractère effectif du test de légalité. Dans le cadre de cette nouvelle obligation, les Etats membres devraient écarter l'exigence, que l'on trouve dans plusieurs ordres juridiques, selon laquelle aucune procédure ne peut être introduite devant une juridiction (nationale) tant que le litige présente un caractère futur. Ne saurait en effet être considérée comme conforme à cette obligation, une situation où les particuliers doivent attendre l'adoption d'un acte national d'application, en allant jusqu'à se mettre en infraction pour susciter un tel acte, en vue d'attaquer indirectement l'acte communautaire de base.

6

Poursuite du mouvement

Il me semble que cette voie est étayée par l'arrêt *British American Tobacco*, qui vient d'être rendu par la Cour. L'affaire concerne la directive « tabac », qui limite la publicité destinée à promouvoir les produits relevant de ce secteur industriel. Cette directive affecte, on s'en doute, les entreprises actives dans le secteur. On imagine le souci, qu'avaient ces entreprises, de mettre en cause la légalité du nouvel instru-

(14) Le temps viendra peut-être, où l'on pourra soutenir que le droit au recours effectif a acquis le statut d'un principe général de droit, imposant aux Etats membres de modifier le droit communautaire, y compris le Traité, pour améliorer l'accès des particuliers aux juridictions communautaires. Ce temps ne paraît pas encore réalisé, toutefois. Si le recours effectif était un principe général de droit, il s'imposerait aussi à la Cour, qui devrait changer elle-même les conditions concernant la recevabilité du recours, sans qu'une révision soit requise.

ment. Leurs possibilités étaient toutefois réduites, eu égard à la jurisprudence traditionnelle. La directive pouvait en effet être analysée comme étant un acte communautaire général, devant être mise en œuvre par des actes nationaux de transposition. Etant donné ces caractères, on ne pouvait prétendre que cet instrument concernait lesdites entreprises de manière directe et individuelle. Il s'ensuivait que l'instrument ne pouvait être attaqué, par les entreprises, directement, devant une juridiction communautaire.

Une possibilité, pour ces entreprises, aurait été de presser une institution européenne, ou un Etat membre, d'attaquer l'acte, directement, devant la Cour (15). L'autre voie était d'attendre la transposition en droit interne. Lorsque cette transposition aurait eu lieu, une action aurait pu être introduite devant une juridiction nationale contre l'acte national de transposition. Lesdites entreprises auraient pu, alors, demander à la juridiction nationale, d'interroger la Cour à titre préjudiciel sur la validité de la directive.

Ce parcours était, sans aucun doute, celui d'un combattant. On comprend que, devant l'ampleur des effets qu'impliquait pour elles la directive, les entreprises concernées n'aient pas voulu attendre. Leur stratégie a consisté à introduire une procédure devant une juridiction nationale *avant* que soit adopté l'acte national d'application. Pour mener cette stratégie, les entreprises concernées ont choisi le Royaume-Uni. Cet Etat permet, apparemment, l'introduction de procédures préventives, destinées à mettre en cause la légalité d'actes nationaux avant qu'ils soient adoptés. L'argument était que l'adoption de l'acte national de transposition devait être empêchée. Cet acte serait en effet basé sur un acte communautaire de base illégal. Etant dépourvu d'une base valide, il serait en lui-même illégal.

7

Nouvelle voie ouverte aux praticiens

L'arrêt ouvre aux praticiens une voie nouvelle. En application de cet arrêt, il est désormais possible, pour les particuliers, d'obtenir immédiatement un contrôle sur la validité d'un acte communautaire de portée générale. Ce contrôle reste *indirect*, dans la mesure où la procédure doit transiter par une juridiction nationale. Il n'en est pas moins *immédiat* dans la mesure où il n'est pas nécessaire d'attendre que soit adopté un acte national de transposition pour lancer la procédure. Désormais, les particuliers peuvent obtenir un contrôle de légalité portant sur une directive dès qu'est adopté cet instrument et indépendamment, pourrait-on dire, de la transposition (16).

(15) On sait que ces requérants sont privilégiés : ils ne doivent pas démontrer qu'ils sont directement et individuellement concernés pour mettre en cause la légalité d'un acte communautaire.

(16) Comme le dit la Cour, « la possibilité pour les particuliers de faire valoir devant les juridictions nationales l'invalidité d'un acte communautaire de portée générale n'est pas subordonnée à la condition que ledit acte ait effectivement déjà fait l'objet de mesures d'application adoptées en vertu du droit national ». Arrêt *British American Tobacco*, précité, pt 40.

2003

39

Un nouvel équilibre entre les institutions et les particuliers

Avec cette voie nouvelle, les particuliers disposent, sur le plan pratique, d'une prérogative semblable à celle qui était accordée aux requérants privilégiés. On sait que ces derniers ne doivent pas démontrer l'existence d'un lien direct et individuel pour attaquer un acte communautaire. Ils peuvent mettre un tel acte en cause directement, à la seule condition que le recours soit introduit rapidement (dans les deux mois de l'adoption, de la publication ou de la connaissance de l'acte selon le cas). La position dans laquelle se trouvent ces requérants privilégiés a un avantage : il ne faut pas attendre. C'est cet avantage que souhaitaient les plaideurs représentant des particuliers. On imagine l'incertitude régnant sur les entreprises, lorsque ces dernières doivent attendre des mois, voire des années, pour connaître les obligations s'appliquant à elles, en fait savoir si les obligations que prétend introduire la Communauté sont effectivement valides ou si elles pourront être écartées pour défaut de validité.

8

Les « nouveaux » requérants privilégiés

Si la voie ouverte par la Cour se confirme, on peut même considérer que les particuliers disposeront à l'avenir de possibilités plus étendues, s'agissant du contrôle de légalité, que celles qui sont accordées aux traditionnels requérants privilégiés ! Comme on l'a vu, ces derniers doivent attaquer les actes communautaires dans les deux mois. Passé ce délai, le contrôle de légalité leur est interdit. En application de la jurisprudence, un requérant ayant la possibilité de mettre en cause un acte communautaire dans le cadre d'un recours direct, et ne faisant pas usage de cette possibilité, ne peut plus obtenir un contrôle de légalité par la voie indirecte (17). Ainsi, les Etats membres et les institutions européennes ne peuvent pas soulever, de manière incidente, dans une procédure concernant un acte d'application, l'illégalité d'un acte communautaire de base, lorsqu'ils n'ont pas attaqué ce dernier de manière directe (18). Dans la voie apparemment ouverte par la nouvelle jurisprudence, une telle limitation ne semble pas peser sur les particuliers. Ces derniers ne peuvent attaquer directement l'acte communautaire de base. Ils peuvent, par contre, mettre en cause la validité de ce dernier, par la voie incidente (19). Comme la voie directe

leur était interdite, aucune limitation temporelle n'affecte la possibilité d'utiliser la voie indirecte.

L'autre différence dans la situation des requérants est le caractère indirect qui reste de mise pour les procédures entamées par des particuliers. La Cour ne modifie pas l'interdiction d'un recours direct pour les particuliers, même si elle admet un recours immédiat. Dans un contexte comme celui impliqué dans l'arrêt, les particuliers doivent introduire une action devant une juridiction nationale, qui saisit alors la Cour de justice par la voie préjudicielle.

Ce transit par les juridictions nationales n'est pas innocent. En application de la jurisprudence, lesdites juridictions ont une tâche à remplir lorsque sont émis devant elles des doutes sur la validité d'actes communautaires. Selon cette jurisprudence (20), les juridictions nationales ne peuvent annuler un acte communautaire. En application de cette jurisprudence, la compétence pour prononcer la nullité d'actes communautaires est réservée aux juridictions communautaires. Les juges nationaux doivent renvoyer à la Cour les questions sur la validité, dès qu'elles ont des doutes sérieux sur cette validité. Par ce mécanisme, les juridictions nationales ont la possibilité d'exercer un premier contrôle sur les arguments avancés par les particuliers à propos de la validité de l'acte communautaire de base. Si ces arguments sont dénués de tout fondement, elles peuvent écarter la demande. Le renvoi ne s'imposera que si les arguments sont convaincants.

On comprend la stratégie menée par la Cour dans l'arrêt commenté. En maintenant un caractère indirect aux recours portés par les particuliers contre les actes communautaires généraux, la Cour espère sans doute qu'un filtrage sera opéré par les juridictions nationales. Il aurait été impossible pour elle d'ouvrir tout grand les portes du prétoire aux recours formés par les particuliers. Ni la Cour, ni le Tribunal ne disposent, en effet, des ressources requises pour faire face au travail qu'impliquerait, en première instance (Tribunal) et au stade du pourvoi (Cour), un accès illimité, pour les particuliers, au contrôle de validité concernant les actes communautaires généraux. Certains actes communautaires généraux affectent tous les citoyens de l'Union. Peut-on imaginer dans quelle situation la Cour et le Tribunal se seraient trouvés, s'ils avaient dû faire face à plusieurs dizaines de millions de recours formés par des particuliers (21) ?

L'arrêt n'a pas seulement pour effet d'ouvrir, apparemment, une voie intéressante pour la défense des particuliers. Il signale également une nouvelle approche dans les relations entre les institutions européennes et les particuliers. Jusqu'alors, les recours directs avaient été exclus, s'agissant de particuliers, pour deux raisons principales. Tout d'abord, on ne voyait pas comment la Cour (maintenant le Tribunal) (22) pourrait traiter les myriades de recours susceptibles de lui être adressés si les portes du prétoire étaient ouvertes à des recours directs émanant de particuliers et dirigés contre des actes généraux (voy., ci-dessus). Ensuite, on voulait privilégier un exercice serein, par les institutions, de leurs activités. L'idée, sur ce point, était que l'administration communautaire doit être en mesure de réaliser ses projets sans être constamment interrompue. S'agissant d'interruptions, on était prêt à admettre celles suscitées par l'introduction de recours émanant des Etats membres, ou des autres institutions européennes (23). En revanche, on ne souhaitait guère admettre des interruptions causées par des particuliers. Selon la formule consacrée, l'exercice de l'action publique implique, pour les particuliers, des désagréments qui sont inhérents à la vie en société...

Ces deux raisons sont traitées de manière intéressante par la Cour dans son arrêt. S'agissant de la première raison (afflux de recours), on a vu comment la Cour espère éviter l'introduction de nombreuses actions par des particuliers en instaurant un filtre grâce à l'assistance, que la Cour souhaite active, sans doute, des juridictions nationales. La seconde raison mérite un traitement plus approfondi. Elle témoigne d'une évolution profonde, quant à la façon de concevoir les relations entre les institutions et les particuliers. De cette évolution, je donne, dans les lignes qui suivent, une interprétation personnelle, en espérant qu'elle éclairera le lecteur sur l'évolution de l'Union européenne.

donner suite seulement aux demandes qui semblent sérieusement fondées. Supposons qu'un tel scénario se déroule. La Cour aurait alors mis en place, par la voie jurisprudentielle, au sein de l'Union, les fondements d'un système juridictionnel décentralisé, où les juridictions communautaires se prononcent après un premier tri réalisé par les juridictions nationales. On peut envisager l'étape ultérieure, qui consisterait à organiser de manière institutionnelle un système juridictionnel décentralisé : mise en place, dans les Etats membres, de juridictions ayant pour objet de statuer sur les questions suscitées par le droit européen, avec appel possible auprès du Tribunal et pourvoi auprès de la Cour.

(22) Les recours introduits par des particuliers contre des actes communautaires doivent être introduits devant le Tribunal. Avant la création de cette dernière juridiction, ils étaient portés devant la Cour.

(23) Ces requérants ont, en effet, une importance considérable dans l'ordre européen. Il fallait leur donner la possibilité de défendre leurs prérogatives, les uns par rapport aux autres, dans le cénacle judiciaire.

(17) Cette jurisprudence a été exprimée, notam. C.J.C.E., 9 mars 1994, *T.W.D.*, C-188/92, *Rec.*, I-846.

(18) L'exception d'illégalité ne peut être utilisée par les requérants privilégiés. Ces derniers auraient pu mettre en cause directement l'acte général. Ils ne l'ont pas fait et le délai prévu pour l'introduction du recours direct a un effet de forclusion à leur égard.

(19) Les particuliers devront respecter les délais prévus pour l'introduction de recours contre les actes d'application. Si l'acte d'application est national, ils devront respecter le délai prévu par le droit national pour l'engagement d'une action contre ce type d'instrument. Dans le cas d'un acte communautaire d'application, les particuliers devront introduire le recours devant le Tribunal dans les deux mois de l'adoption, de la publication ou de la prise de connaissance (selon le cas). Dans ce dernier type de recours, ils devront aussi démontrer qu'ils sont concernés directement et individuellement par l'acte communautaire d'application.

(20) Voy. C.J.C.E., 22 oct. 1987, *Fotofrost*, 314/85, *Rec.*, 4225.

(21) Il est permis de s'interroger : les attentes placées par la Cour sur les juridictions nationales sont-elles bien fondées ? En application de la jurisprudence, les juridictions nationales ont la possibilité de réaliser un premier contrôle. Elles n'en ont pas, toutefois, l'obligation. On peut ainsi imaginer une situation où, n'étant guère à l'aise avec le droit européen, les juridictions nationales se contentent de renvoyer les questions concernant la validité d'actes communautaires, dès que de telles questions sont posées devant elles. Si une telle situation devait se produire, la Cour serait confrontée à une issue qu'elle voulait éviter : un afflux d'affaires auquel ni elle ni le Tribunal ne pourraient faire face. Il resterait alors à ces juridictions communautaires d'introduire des limitations dans la possibilité d'obtenir un contrôle de légalité par la voie préjudicielle. Une autre voie serait d'imposer aux juridictions nationales une obligation de filtrer les demandes, en leur demandant de

Pères fondateurs

Trois stades peuvent à mon sens être dégagés, dans l'histoire des recours directs ouverts aux particuliers. Le premier stade est celui des pères fondateurs, avec les vingt années qui ont suivi. Sans être long, il me semble important de relever que, selon moi, les pères fondateurs n'avaient sans doute pas, à la rédaction du Traité, une idée claire concernant l'organisation des recours par les particuliers contre les actes communautaires de portée générale. Ils ont introduit la possibilité d'un recours direct contre des actes affectant de manière spécifique les particuliers (lien direct et individuel). Ils ont par ailleurs prévu un renvoi préjudiciel, pouvant être utilisé pour l'interprétation ou le contrôle sur la validité des actes communautaires. Il n'y avait pas, à ce stade, à mon avis, l'idée que les contrôles demandés par des particuliers sur des actes communautaires de portée générale devraient passer, nécessairement, par les juridictions nationales. Par les dispositions concernant le renvoi préjudiciel, ils voulaient sans doute, à l'époque, organiser les relations entre les juridictions (nationales et communautaires), plutôt qu'organiser un recours à l'avantage des particuliers.

Arrêt *Les Verts*

La deuxième étape naît avec l'arrêt *Les Verts* (24). L'affaire ayant donné lieu à cet arrêt est intervenue au milieu des années quatre-vingt. Après vingt-cinq ans d'existence, la Cour avait acquis l'expérience et la maturité requises pour organiser sa jurisprudence sur le recours des particuliers. Dans *Les Verts*, elle établit un lien entre le recours direct, le renvoi préjudiciel (appréciation de validité) et l'exception d'illégalité. Selon la Cour, les particuliers sont, il est vrai, limités, dans leur possibilité de saisir directement une juridiction communautaire à l'encontre d'un acte communautaire de portée générale. Cette limite ne met pas en cause, toutefois, la légitimité de l'organisation juridictionnelle communautaire. L'Europe est une « Communauté de droit », dit la Cour, parce que le contrôle interdit aux particuliers dans le cadre d'un recours direct peut être exercé par une voie indirecte. L'acte communautaire général peut être attaqué, en effet, a) par le renvoi préjudiciel, lorsqu'il donne lieu à un acte national d'exécution et, b) lorsque l'acte d'application a un caractère communautaire, par l'exception d'illégalité.

Droit à un recours effectif

Ainsi se trouve reconnu le droit des particuliers à mettre en cause la validité des actes communautaires généraux. Au cours de la troisième étape, les plaideurs expriment progressivement leur insatisfaction par rapport à l'organisation articulée dans *Les Verts*. « Un recours indirect vaut mieux que rien, mais il reste insuffisant au regard des avantages que présente le recours direct » : telle est en substance l'argumentation déployée par ces plaideurs. La demande croît en ampleur, et en légitimité, avec l'idée que le recours doit, en sus d'exister, avoir un caractère effectif. L'appel deviendra plus fort avec l'introduction, dans la Charte des droits fonda-

mentaux, d'une disposition concernant l'accès effectif à la justice. La Cour, on le sait, est plutôt réticente aux revirements. Elle ne pouvait pourtant rester de marbre (25). La solution fut trouvée dans une voie, qui ressemble à un compromis. L'aménagement va dans le sens voulu par les plaideurs : il rend possible un recours immédiat. Il est par ailleurs conforme, au moins dans sa lettre, à la jurisprudence antérieure : il ne met pas en cause l'interdiction, si souvent répétée, pour les particuliers, d'attaquer directement des actes communautaires généraux.

10

La jurisprudence vaut-elle aussi pour les règlements?

Un problème est de savoir dans quelle mesure la nouvelle jurisprudence — à supposer que soit confirmée la voie apparemment ouverte par la Cour — doit être limitée au cas tranché en l'espèce ou si une règle plus générale peut en être extraite. Ainsi, la solution est-elle limitée aux directives ou vaut-elle pour l'ensemble des actes communautaires de portée générale? A côté de la directive, existent, on le sait, les règlements (26). Comme les directives, ces derniers actes ont une portée générale (27). En vertu de la jurisprudence classique, ils ne peuvent être attaqués directement par les particuliers. L'attaque doit être portée par la voie indirecte, devant une juridiction nationale si l'application est laissée aux Etats membres (renvoi préjudiciel) ou devant une juridiction communautaire si une autorité communautaire est responsable de l'application (exception d'illégalité, dans le cadre d'un recours direct formé contre l'acte communautaire d'application).

L'attitude adoptée par la Cour rend possible, selon moi, l'extension, aux règlements, de la nouvelle jurisprudence. L'argument principal avancé par la Cour pour admettre le recours est, dans l'arrêt, que la directive est un acte communautaire. Selon la Cour, tout acte communautaire est susceptible de faire l'objet d'un renvoi préjudiciel à partir du moment où il est adopté. A mon sens, l'argument vaut aussi pour un règlement. Un tel instrument est, également, un acte, à partir du moment où il a été adopté. A ce titre, il peut aussi faire l'objet d'un renvoi préjudiciel. Pouvant faire l'objet d'un tel renvoi, il peut être examiné sous l'angle de sa validité dans des conditions analogues à la direc-

(25) Dans l'ordre européen, on imagine mal la juridiction suprême rester insensible à des appels visant à renforcer le caractère effectif de l'accès à la justice.

(26) Ces deux catégories d'actes sont mentionnés à l'article 249 C.E. A ces actes, il faut ajouter ceux qui sont « atypiques », c'est-à-dire les actes qui ne sont pas repris dans la typologie figurant au Traité mais n'en sont pas moins des actes communautaires.

(27) La différence entre les deux types d'instruments est liée aux effets. Le règlement oblige les destinataires dans tous ses éléments tandis que la directive lie les destinataires (Etats membres) quant au résultat mais laisse à ces derniers, en principe tout au moins, une certaine liberté en ce qui concerne les méthodes à mettre en œuvre en vue de parvenir au résultat. Le règlement produit directement ses effets dans l'ordre interne. La directive doit être transposée, quant à elle, dans cet ordre, pour produire ses effets. Un effet direct peut lui être reconnu dans certains cas.

tive qui était examinée dans l'arrêt (c'est-à-dire dès son adoption et sans attendre l'adoption d'actes nationaux d'application).

11

La jurisprudence vaut-elle pour les actes communautaires d'application?

On a vu que, en application de la jurisprudence traditionnelle, les recours contre les actes communautaires généraux doivent transiter par une juridiction nationale si les actes d'application ont un caractère national. Lesdits recours doivent au contraire être introduits devant une juridiction communautaire, dans le cas où l'application est laissée aux autorités communautaires. Dans l'arrêt, la Cour autorise la juridiction nationale à entamer un renvoi préjudiciel avant que soit adopté l'acte national d'application. Cette position est destinée à permettre un recours qui, à défaut d'être direct, doit en tout cas être immédiat. La solution est partielle, tant qu'elle ne concerne qu'une partie des recours introduits par les particuliers — ceux qui transitent par les juridictions nationales. Pour permettre un recours vraiment effectif, ne faut-il pas étendre la jurisprudence à l'autre partie des recours, à savoir ceux qui transitent par le juge communautaire?

Supposons que cette option soit retenue. Elle impliquerait que les particuliers soient autorisés à introduire un recours devant le juge communautaire dès qu'un règlement a été adopté. Ce recours ne porterait pas directement contre le règlement puisque les recours directs contre les actes communautaires généraux ne sont pas admis lorsqu'ils sont formés par des particuliers. Il serait introduit contre l'autorité communautaire ayant compétence pour adopter l'acte d'application. Dans un tel recours, le particulier demanderait que soit évaluée la validité de l'acte communautaire de base en anticipation de l'adoption de l'acte de base. Un acte communautaire ne peut en effet être fondé sur une base illégale.

Il est douteux, on l'admettra, que la jurisprudence communautaire soit infléchie, à court terme, en tout cas, dans une telle direction. Telle serait, pourtant, selon moi, une implication découplant logiquement de l'arrêt. Admettre un recours immédiat pour une partie des actes communautaires généraux — ceux qui doivent être mis en œuvre par des autorités nationales — sera jugé comme un progrès par de nombreux observateurs. Le mouvement n'en sera pas moins critiqué au motif qu'il ne résout pas entièrement la difficulté, si une solution analogue n'est pas mise en place pour les recours transitant par le juge communautaire (28).

(28) Les recours transitant par le juge communautaire sont dirigés contre des actes communautaires appliquant des règlements. Un exemple typique est une décision adoptée par la Commission en matière de concurrence, en application du règlement général sur les concentrations. Une telle décision peut être attaquée devant le Tribunal par les entreprises concernées directement et individuellement. A cette occasion, les plaideurs peuvent mettre en cause l'acte communautaire de base (règlement sur les concentrations) à titre incident (exception d'illégalité). On peut difficilement imaginer des recours transitant par le juge communautaire, dans le but de mettre en

(24) C.J.C.E., 23 avril 1986, *Les Verts c. Parlement européen*, 294/83, *Rec.*, p. 1339.

La nouvelle jurisprudence est-elle limitée au Royaume-Uni?

Une question encore plus difficile consiste à déterminer l'étendue géographique de la nouvelle jurisprudence. Dans l'affaire examinée, la procédure donnant lieu au renvoi a été menée au Royaume-Uni. Il semble exister, dans ce pays, une règle autorisant l'engagement d'une procédure contre un acte, alors que cet acte n'a pas encore été adopté. Une telle possibilité n'existe pas dans tous les Etats membres. Qu'en sera-t-il dans ces Etats : les particuliers devront-ils attendre la transposition de la directive pour pouvoir interroger la Cour à titre préjudiciel sur la validité de cet instrument? Une telle possibilité ne semble guère acceptable.

Egalité

Les particuliers ne peuvent être soumis à des conditions drastiquement différentes, en ce qui concerne l'accès à la justice. Une telle situation irait à l'encontre de l'égalité qui doit être reconnue entre les particuliers. L'égalité de traitement est un principe général de droit, dans l'ordre communautaire. Il implique que les sujets de droit placés dans des situations similaires doivent être traités de manière analogue. A notre sens, il s'oppose à ce que des particuliers puissent introduire dans certains Etats membres une procédure conduisant au contrôle immédiat sur la validité d'une directive alors que d'autres particuliers, pourtant placés dans des conditions analogues, devraient attendre, dans d'autres Etats de l'Union, de longs mois, voire plusieurs années, avant de pouvoir entamer une procédure identique. Dans une telle situation, des particuliers affectés d'une manière identique par un acte communautaire général seraient placés dans des conditions différentes, en ce qui concerne le contrôle de validité.

Disparité

Un second argument milite pour l'extension de la solution britannique à la Communauté dans son ensemble. Supposons que la solution dépende de l'existence, dans chaque Etat, d'une règle ou d'une jurisprudence nationales autorisant l'introduction d'une procédure contre un acte national en préparation. Il existe une disparité entre les réglementations procédurales en vigueur dans les différents Etats membres. Une telle disparité encouragerait les requérants à choisir le pays où un renvoi préjudiciel est aisé — et rapide. Dans un tel contexte, on pourrait s'attendre à voir les plaideurs européens utiliser le *forum* britannique de manière à introduire dans cet Etat, en anticipation de l'acte national qui y est attendu, une procédure visant à obtenir de la juridiction nationale qu'elle interroge la Cour de justice sur la validité de l'acte communautaire de base (29).

cause la validité d'une directive à titre incident. Les directives sont adressées, par nature, aux Etats membres. Les actes d'application sont donc à prendre par des autorités nationales. Les procédures devront ainsi transiter par une juridiction nationale.

(29) Un arrêt d'invalidité, prononcé par la Cour, vaut *erga omnes*. Il a pour conséquence que la directive (ou le règlement selon le cas) cesse d'exister à l'égard de

On voit les conséquences sociales désastreuses qui résulteraient d'une telle situation. Un requérant serait en mesure d'obtenir justice s'il peut financer une procédure au Royaume-Uni. Dans le cas contraire, il serait simplement condamné à attendre. La sécurité juridique, qui implique la possibilité de connaître, à l'avance, avec un minimum de certitude, le régime juridique applicable à sa situation, ne serait pas identique pour tous les particuliers — elle dépendrait des règles régissant les procédures à l'échelon national.

Effectivité

Il reste à mentionner l'importance qu'il y a à donner aux particuliers un recours présentant un caractère effectif. L'infléchissement introduit par la Cour dans l'arrêt étudié est fondé sur la nécessité de garantir aux particuliers un tel recours. Pourquoi le recours serait-il effectif pour certains seulement? Au-delà de cette question d'égalité dans l'effectivité, se pose le problème de l'effectivité pure et simple. Un particulier dispose-t-il d'un recours effectif dans les Etats où, en vertu des règles nationales de procédure, il doit attendre qu'un acte national d'application ait été adopté avant de pouvoir introduire une procédure contre cet acte national dans l'espoir de pouvoir déclencher un renvoi préjudiciel en appréciation de validité? Il nous semble que la réponse peut être déduite de l'arrêt commenté. Dans cet arrêt, la Cour admet un recours que l'on peut appeler de préventif contre l'acte national d'application, dans le but de permettre un recours effectif contre l'acte communautaire de base. Toute autre attitude, dans les pays n'acceptant pas une action préventive, présenterait à mon sens le défaut (absence de recours effectif) qui a poussé la Cour à réagir.

13

Conséquence pour les Etats membres

Une conséquence de cette voie « nouvelle », à mon avis, est que les juridictions nationales pourraient être amenées à adopter, dans tous les Etats membres, l'attitude prônée, dans l'arrêt analysé, à la juridiction britannique de renvoi. J'en reviens ainsi à la conclusion formulée dans le précédent article paru dans ces colon-

tous dans l'Union. Une déclaration d'invalidité sur la base d'un renvoi provenant du Royaume-Uni produit donc ses effets dans tous les pays européens. Cette caractéristique implique qu'un particulier grec, ou portugais, peut entamer une procédure au Royaume-Uni, avec demande de renvoi préjudiciel, contre un acte britannique en préparation, et bénéficier des résultats de la procédure dans son Etat d'origine, lorsque l'arrêt d'invalidité aura été prononcé par la Cour. Supposons qu'un tel arrêt soit prononcé : il sera possible au particulier grec ou portugais d'obtenir l'annulation de l'acte national de transposition au moyen de l'arrêt de la Cour. Comme la nullité produit ses effets rétroactivement, ce particulier pourra attendre l'adoption de l'acte national de transposition (directive) ou d'application (règlement) et réclamer cette nullité. Aux termes de la nullité, l'acte national ne produira aucun effet. Supposons que la nullité ne soit pas rétroactive dans tous les Etats membres : l'Etat pourrait être condamné à réparer les dommages éventuellement causés par l'adoption d'un acte national fondé sur un acte communautaire dont l'invalidité avait été constatée par la Cour de justice.

nes. Dans cet article, je faisais état de l'existence, selon moi, d'une obligation, pesant sur les Etats membres, et visant à autoriser l'introduction d'une procédure contre des actes nationaux, alors que ces derniers sont seulement en préparation (30), lorsque cela est nécessaire pour permettre à des particuliers (entreprises, individus) d'obtenir, par la voie préjudicielle, un contrôle sur la validité d'un acte communautaire général.

Une telle obligation n'est pas exceptionnelle : dans plusieurs circonstances, la Cour a déjà souligné que les Etats membres peuvent être tenus d'aménager leurs procédures nationales pour tenir compte du droit communautaire (31). Deux circonstances sont citées, à ce jour, dans la jurisprudence, comme pouvant être la source d'une telle obligation. a) Selon la jurisprudence, les Etats membres doivent assurer l'égalité entre les prétentions qui sont basées sur le droit national, ou sur le droit communautaire : les prétentions fondées sur le droit communautaire ne peuvent être traitées d'une manière moins favorable que celles qui sont basées sur le droit national. b) La seconde circonstance est liée, de manière spécifique, à l'effectivité, qui est aussi en cause dans le contexte analysé ici. Selon la jurisprudence, les Etats membres ont l'obligation d'intervenir lorsque leurs procédures rendent impossible l'exercice d'un recours fondé sur le droit communautaire. Cette hypothèse nous semble ici réalisée, si l'on accepte que le recours ne doit pas seulement exister mais aussi être organisé de manière effective (un point souligné par la Cour dans l'arrêt commenté). A défaut d'une procédure permettant de mettre en cause immédiatement, par la voie indirecte, l'acte communautaire de base, le recours fondé sur le droit européen ne sera pas, sans doute, effectif, au sens demandé par la Cour. Il s'ensuit que les procédures nationales devront vraisemblablement être aménagées de manière à rendre possible l'engagement d'une procédure avant l'adoption de l'acte national d'application — en anticipation de cet acte.

Les Etats doivent-ils modifier leur législation? Certaines législations nationales requièrent qu'un litige soit né et actuel avant qu'une action puisse être engagée devant leurs juridictions. Avec l'interprétation qui est traditionnellement donnée, dans de tels Etats, à cette expression, il est douteux que des particuliers puissent introduire une action devant une juridiction nationale d'une manière analogue à la stratégie utilisée par les requérants dans l'affaire commentée. Selon moi, la « nouvelle » jurisprudence invite les juridictions nationales à modifier l'interprétation donnée, dans ces Etats, à l'exigence qu'un litige soit né et actuel avant que puisse être introduite une action. En application de cette « nouvelle » jurisprudence, ces juridictions sont invitées à admettre les actions formées devant elles en anticipation d'un acte national de transposition, lorsque cela est nécessaire pour permettre un contrôle indirect sur la validité par la voie préjudicielle (32).

(30) Ou même lorsque la préparation n'a pas encore été entamée, mais devra l'être car le pays doit transposer la directive en application de ses obligations communautaires.

(31) Sur le sujet, voy., M. Struys, « Le droit communautaire et l'application des règles procédurales nationales », *J.T.D.E.*, 2000, pp. 49 et s.

(32) Cette obligation est, à mon sens, nuancée, pour partie, par la jurisprudence *Fotofrost*, mentionnée ci-

La motivation de l'arrêt

Dans la présentation que j'en ai donnée, l'arrêt *British American Tobacco* concerne principalement la possibilité, pour les particuliers, d'obtenir un contrôle de légalité sur un acte communautaire général. Pour informer le lecteur de manière adéquate, je dois préciser que le problème n'est pas abordé, de manière explicite, dans l'arrêt, par la Cour. L'arrêt se présente comme un arrêt préjudiciel. On sait que, en application de la jurisprudence, la Cour s'en remet aux juridictions nationales pour déterminer si les questions préjudicielles sont requises pour résoudre un litige posé devant elles. En dérogation à cette jurisprudence, elle vérifie si le mécanisme n'est pas détourné lorsqu'elle est confrontée à des questions concernant un litige hypothétique et non pas réel, ou encore lorsque les questions ne lui paraissent pas pertinentes pour trancher le litige porté devant la juridiction nationale.

Dans l'affaire examinée, des objections relatives à la réalité du litige ont été soulevées par

des parties intervenantes. Ces arguments ont toutefois été balayés. La Cour ne semblait pas prête à faire usage de la possibilité, qu'elle se réserve, dans sa jurisprudence, pour écarter les questions non pertinentes, de même que celles qui concernent un litige hypothétique. Sans effectuer un véritable contrôle, elle s'en remet, dans l'arrêt, à la juridiction nationale, pour l'appréciation de l'existence du litige (33). Une attitude conforte le sentiment développé tout au long de ces lignes. Selon moi, l'enjeu de l'arrêt n'est pas la jurisprudence sur les circonstances dans lesquelles la réalité du litige, et la pertinence des questions, peuvent être contrôlés. Bien qu'un nombre réduit d'attendus soit consacré à la problématique, l'arrêt concerne, selon moi, la possibilité, pour les particuliers, d'obtenir immédiatement un contrôle sur la validité des directives, règlements et autres actes généraux communautaires.

dessus. En vertu de cette jurisprudence, les juridictions nationales sont seulement tenues, selon moi, de permettre une procédure préventive menant à un renvoi préjudiciel, dans les circonstances où les arguments présentés par les requérants sont suffisamment sérieux pour justifier un tel renvoi.

(33) Voy., sur cela, les points 34 à 38 de l'arrêt.

Incitation à l'illégalité

Enfin, la Cour semble apporter, avec l'arrêt analysé, une réponse à la principale difficulté qui avait été relevée par le Tribunal. Comme on l'a vu au début du présent article, le Tribunal a insisté, dans un arrêt récent, sur la situation paradoxale que peut créer la jurisprudence traditionnelle dans un contexte où un acte communautaire général ne nécessite aucun acte d'application, ou de transposition, par une quelconque autorité.

Pour illustrer ce genre de situation, supposons qu'un fabricant de vin mousseux se voie interdire l'usage d'une appellation à laquelle il recourait depuis près d'un siècle. L'interdiction résulte d'un règlement communautaire, qui ne nécessite aucune mesure d'application. En application de la jurisprudence traditionnelle, le fabricant ne peut attaquer le règlement devant une juridiction communautaire. Ledit règlement est en effet un acte communautaire général, qui ne peut être mis en cause par des particuliers dans ce type de procédure. La mise en cause doit donc passer par l'intermédiaire d'une action formée contre un acte d'application. Le problème, toutefois, est que le règlement ne nécessite aucun acte d'application. Comment, dans ce cas, obtenir justice?

C'est ce type de situation qui a servi de base au Tribunal, pour plaider en faveur d'une modification de la jurisprudence. Pour le Tribunal, une entreprise ne peut obtenir, dans une telle situation, une solution, qu'en se mettant en infraction par la production de vin portant l'appellation interdite. L'infraction oblige les autorités nationales à intervenir. Un acte national est alors adopté, qui servira de base à une action portée devant les juridictions nationales, avec renvoi préjudiciel permettant de tester la validité de l'acte communautaire de base.

La « nouvelle » voie esquissée par la Cour permet d'envisager un meilleur scénario pour aider le particulier. Dans ce scénario, l'entreprise peut entamer une procédure devant une juridiction nationale avant que soit adoptée à son encontre un acte sanctionnant un comportement adopté en contravention du règlement (34). La leçon est importante. Dans la jurisprudence ouverte par la Cour, les particuliers ne doivent plus se mettre dans l'illégalité pour obtenir un contrôle de légalité. Cette exigence fondamentale liée à la justice, qui est d'éviter l'illégalité, n'est plus bafouée. Désormais, on ne peut plus soutenir, pour critiquer l'action de la Cour, que la jurisprudence encourage l'illégalité.

Paul NIHOUL

Professeur à l'Université de Louvain

Collection *Cahiers financiers*

Sous la direction de

Bruno COLMANT, professeur à l'Ecole de commerce Solvay (U.L.B.)
et Sophie MANIGART, professeur à l'Université Gent
et à la Vlerick Leuven Gent Management School



Sont parus :

Les obligations

Les notions financières essentielles

Bruno COLMANT, Vincent DELFOSSE, Louis ESCH
132 pages - 2002 - 43,00 € (prix pour les abonnés* : 36,55 €).

Les stock options en Belgique

Considérations financières et fiscales

Bruno COLMANT, Jacques GHYSBRECHT, Benoît WALTREGNY
114 pages - 2002 - 43,00 € (prix pour les abonnés* : 36,55 €).

Le système financier islamique

De la religion à la banque

Imane KARICH
144 pages - 2002 - 43,00 € (prix pour les abonnés* : 36,55 €).

La fiscalité des entreprises

Aspects économiques de la concurrence fiscale dommageable au sein de l'Union européenne

Emmanuel RUBENS
224 pages - 2002 - 54,00 € (prix pour les abonnés* : 45,90 €).

Les instruments financiers optionnels

Modèles mathématiques, méthodes de valorisation et principes de comptabilisation

Pascal PHILIPPART et Bruno COLMANT
150 pages - 2002 - 40,00 € (prix pour les abonnés* : 34,00 €).

Produits dérivés de crédit

Applications et perspectives

Bruno RAUÏS
178 pages - 2003 - 48,00 € (prix pour les abonnés* : 40,80 €).

(*) - **15 % en cas d'abonnement** : la souscription d'un abonnement à la collection *Cahiers financiers* implique l'envoi de tous les titres à paraître (en français). Chaque nouveau titre sera envoyé d'office et facturé au prix en vigueur en tenant compte d'une remise de 15 %.

COMMANDES : LARCIER, c/o Accès+, s.p.r.l.

Fond Jean-Pâques, 4 - 1348 Louvain-la-Neuve

Tél. (010) 48.25.00 - Fax (010) 48.25.19 - E-mail : acces+cde@deboeck.be